

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL Elevage des Marais à POLLIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2102-1, 3660-b et 3660-c ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions polluantes ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 autorisant la SARL MATHIEU Frères à exploiter un élevage de 6.706 animaux équivalents porcs à POLLIAT, lieu-dit " Le Grand Vernay ;
- VU le dossier déposé en préfecture en décembre 2013 par lequel la SARL Elevage des Marais fait savoir qu'elle a repris l'exploitation susvisée et sollicite une modification des conditions d'exploitation de cet élevage ;
- VU la consultation des maires de VANDEINS et de CONFRANÇON le 27 janvier 2014 suite à l'intégration de nouvelles parcelles dans le plan d'épandage ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de VANDEINS et de CONFRANÇON ;
- VU la convocation de la SARL Elevage des Marais à POLLIAT, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 mars 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale.

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions concernent la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents produits ainsi que toute une chaîne d'événements et des démarches pour limiter la production d'effluents (entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, le traitement et le stockage des effluents et l'épandage).

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CONFRANÇON a sollicité le retrait des îlots BD 13 et BD 14 du plan d'épandage de la SARL Elevage des Marais ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'assurer la mise en conformité avec la réglementation relative au bien être animal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Élevage des Marais représentée par Messieurs ALLABOUVETTE Pascal, POCHON Thierry et LEBAS Francis, co-gérants, dont le siège social est situé à POLLIAT - 713, chemin des Vernays, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POLLIAT, au lieu-dit «Chemin des Vernays», un élevage de 7.336 animaux équivalents porcs répartis comme suit : 1.160 truies, 12 verrats, 20 cochettes, 1.200 porcelets en post-sevrage et 3.560 porcs à l'engrais.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs	3.580 emplacements de porcs de plus de 30kg
3660-c	A		1.302 emplacements de truies
2102	A	Élevage de porcs	7.336 animaux équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 2 - Élevage IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les

appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages,

que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

A cet effet, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation énergétique ;
- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Type installation	Section	Parcelles
POLLIAT	Chemin des Vernays	Élevage de porc – site naisseur-engraisseur	C	209, 210, 217, 151 2115, 2121, 2124

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 7336 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Effectif	Nombre d'animaux équivalents
Truies / verrat	1172	3516
Cochettes	20	20
Porcs charcutiers	3560	3560
Porcelets en nurserie	1200	240

L'installation comprendra 8 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
P1	Truies gestantes liberté Cochettes	132 20	Dynamique	Caillebotis intégral
P2	Truies attente saillie Verrats	141 2	Dynamique	Caillebotis intégral
P3	Truies gestantes liberté	252	Dynamique	Caillebotis intégral
P4	Engraissement	560	Dynamique	Caillebotis intégral
P5	Truies gestantes en groupe Truies en maternité Truies en verraterie Post sevrage	210 248 319 1200	Dynamique	Caillebotis intégral
P6	Engraissement	3000	Dynamique	Caillebotis intégral
P7	Verrats	10	Dynamique	Caillebotis intégral
P8	Quarantaine cochettes	20	Dynamique	Caillebotis intégral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Article 8 - Exploitation des installations

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 9 - Périmètre d'éloignement

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Article 10 - Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 11 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 13 - Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**Article 15 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 - Infrastructures et installations**Article 16.1 : *Accès et circulation dans l'établissement***

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 : *Protection contre l'incendie***Article 16.2.1 *Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.2.2 Protection externe :

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie de 720 m³, alimentée par les eaux de toitures. Les aires de stationnement seront aménagées conformément aux prescriptions du SDIS, après une visite du site.

La réserve et les aires de stationnement devront être réceptionnée par le SDIS avant fin juin 2014.

Article 16.2.3 Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 : Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe

électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau

Article 18.2 : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par **un puits équipé de deux pompes**.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 18.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les forages sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Dans le cas d'un raccordement du site au réseau d'eau potable, le dispositif de disconnexion doit être total, à pression variable.

La consommation en eau s'élève à environ 14000 m³ par an (abreuvement et nettoyage).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 1) 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 2) 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 3) 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines

et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 19 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et dirigées par des conduites enterrées vers la réserve incendie.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 20 - Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles présentées dans le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 - Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 .	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Article 22 - Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 22.1 : Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitant produit les effluents suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
lisier	12.399 m ³

Le lisier est collecté dans les fosses situées sous les caillebotis. Il est collecté par flushing, passe dans la fosse STO5 puis par un tamis de type vis compacteuse qui permet de réaliser une séparation de phase.

Le lisier subit une décantation dans la fosse STO1 puis est transféré par surverse dans la fosse STO2. Dans la fosse STO2, le lisier subit une décantation et un traitement aérobie. Il est ensuite transféré dans les lagunes STO3 et STO4.

Article 22.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 12.940 m³ pour une période de stockage de plus de 12 mois.

Type de stockage	N° ouvrage	Volume ou surface de stockage
Fosse sous caillebotis	PF1 à PF7	826 m ³
STO 1	Fosse de prétraitement par décantation	1.000 m ³
STO 2	Fosse décantation et traitement anaérobie du lisier	3.074 m ³
STO 3	Lagune naturelle	2.600 m ³
STO 4	Lagune naturelle	5.400 m ³
STO 5	Fosse de centralisation du lisier	40 m ³
TOTAL		12.940 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de

sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 23 - Modalités de l'épandage

Article 23.1 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 23.2 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à [l'article 27-3](#) ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à [l'article 27-4](#) ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

La mise à jour du plan d'épandage est réalisée conformément à l'article 27-2-d) de l'arrêté du 27 décembre 2013.

L'épandage est réalisé conformément au plan établi en mars 2014. La surface épandable est de 719,44 ha comprenant les surfaces de GAEC les VERNAYS, BERET Serge, BUATHIER Didier, DESMARIS Dominique, DUVERMY Philippe, EARL REYDELLET, EARL du TREFLE, EARL le VERGER, GAEC de la MARE, GAEC de la PETITE SERRE, GAEC des PLATANES, PERDRIX Didier, SALLET Patrice, TERRIER Denis. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de BUELLAS, CONFRANCON, MEZERIAT, MONTCET, POLLIAT, VANDEINS

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

Exploitation	Surface épandable
GAEC DES VERNAYS	80,68
BERET Serge	56,85
BUATHIER Didier	69,88
DESMARIS Dominique	69,59

Exploitation	Surface épanable
DUVERMY Philippe	25,91
EARL REYDELLET	4,14
EARL DU TREFLE	47,18
EARL DU VERGER	76,04
GAEC DE LA MARE	50,12
GAEC DE LA PETITE SERRE	88,54
GAEC DES PLATANES	45,70
PERDRIX Didier	18,44
SALLET Patrice	32,83
TERRIER Denis	53,54
TOTAL	719 ha 44

Les quantités épanchées et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de [l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011](#) ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Article 23.3 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit ; à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

Article 25 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspiration doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique.

Article 26 - Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 27 - Principes et gestion

Article 27.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. L'exploitant doit disposer d'un registre relatif à la production de déchet.

Article 27.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par R543-66 à R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 27.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27.4 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 28 - Niveaux sonores

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29 - Programme d'auto surveillance

Article 29.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 29.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance (cahier d'épandage)

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les délais d'enfouissement ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les bordereaux d'enlèvement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 30 - Réexamen

Les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées ([article L. 515-28](#)).

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement ([article R. 515-70-I](#)).

La « rubrique principale » et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale d'un établissement sont précisées au sein des arrêtés préfectoraux. Pour cela, l'exploitant doit fournir une proposition dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation.

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable à un établissement, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions ([article R. 515-70 – II](#)).

Un réexamen peut également être déclenché dans les cas suivants : si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée ([article R. 515-70 – III](#)).

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

Dossier de réexamen ([article R. 515-72](#))

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen.

Le dossier de réexamen a pour objectif de **permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation**. Il remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé par l'arrêté bilan de fonctionnement depuis le 31/12/2012.

Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (jusqu'à 24 mois pour les installations d'élevage) ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation (cf. ci-dessus).
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen est systématiquement soumis à la consultation du public.

Article 31 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 32 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 33 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès..

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 34 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

Article 35 - Fonctionnement

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 36 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 37 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 38 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 6 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 39 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 40 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATIONS

Article 41 - Délai et voies de recours

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de POLLIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 43 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL Elevage des Marais - 713, chemin des Vernays - POLLIAT ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de POLLIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé : Dominique LEPIDI

ANNEXE I - Liste des parcelles - PEP – SARL Elevage des Marais

Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Montcet	Aux Ferrières	GLV1h	GAEC les Vernays	TL	2,33	0,91	1,42	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Ferrières	GDV1a	GAEC les Vernays	TL	0,4		0,4		C
Montcet	Mussy	GLV2a	GAEC les Vernays	TL	1,84	0,49	1,35	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Au Closset	GLV4a	GAEC les Vernays	TL	5,51	0,62	4,89	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1a	GAEC les Vernays	TL	9,73	1,51	8,22	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1b	GAEC les Vernays	TL	3,09	0,7	2,39	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1d	GAEC les Vernays	BE	0,05	0,05	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1c	GAEC les Vernays	BE	0,1	0,1	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1f	GAEC les Vernays	BE	0,28	0,28	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Mussy	GLV2b	GAEC les Vernays	BE	0,09	0,09	0	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Au Closset	GLV4b	GAEC les Vernays	BE	0,31	0,31	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1g	GAEC les Vernays	BE	0,05	0,05	0		C
Montcet	Mussy	GLV13	GAEC les Vernays	Gel	0,79	0,79	0	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Aux Ferrières	GLV1e	GAEC les Vernays	Gel	0,64	0,64	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Tiboud	GLV11	GAEC les Vernays	TL	3,49	1,47	2,02	Excl. tiers	A
Polliat	Terre de la Mare	GLV20	GAEC les Vernays	TL	4,29	2,57	1,72	Excl. tiers	C
Polliat	Le Verdaiier	GDV18	GAEC les Vernays	TL	2,87	2,14	0,73	Excl. tiers	B
Polliat	Polaize	GDV14	GAEC les Vernays	TL	2,63	1,34	1,29	Excl. tiers	B
Polliat	Le Cret	GLV5	GAEC les Vernays	TL	3,25	0,5	2,75	Excl. tiers	C
Polliat	Aux Renouillères	GDV3	GAEC les Vernays	TL	1,43	0,68	0,75	Excl. cours d'eau + tiers	C
Polliat	Les Bouleaux	GLV9	GAEC les Vernays	TL	5,8		5,8		C
Polliat	Teppes vernay	GLV8a	GAEC les Vernays	TL	8,39	0	8,39	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Pré Gros pierre	GLV7a	GAEC les Vernays	TL	20,09	2,33	17,76	Excl. tiers + cours d'eau	C
Polliat	Pré des Forges	GLV6a	GAEC les Vernays	TL	1,46		1,46		C
Polliat	Ravenet	GDV16a	GAEC les Vernays	TL	0,93	0,41	0,52	Excl. cours d'eau	C
Polliat	La Mare	GDV10a	GAEC les Vernays	TL	0,76	0,72	0,04	Excl. tiers	B
Polliat	Champ Frélet	GLV21a	GAEC les Vernays	TL	5,66	0,74	4,92	Excl. tiers	A
Polliat	Vessière	GLV15a	GAEC les Vernays	TL	3,32		3,32		C

Polliat	La Roussière	GLV17a	GAEC les Vernays	TL	3,44		3,44		C
Polliat	Pré Cornaton	GLV19	GAEC les Vernays	PN	2,87	1,51	1,36	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Pré Robert	GLV8b	GAEC les Vernays	PN	2,67	0,99	1,68	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Pré GrosPierre	GLV7c	GAEC les Vernays	PN	1,4		1,4		C
Polliat	Pré GrosPierre	GLV7f	GAEC les Vernays	PN	1,27		1,27		C
Polliat	Pré des Forges	GLV6b	GAEC les Vernays	PN	1,39		1,39		C
Polliat	La Mare	GLV10b	GAEC les Vernays	PN	1,03	1,03	0	Excl. tiers	B
Polliat	Pré Robert	GLV8c	GAEC les Vernays	BE	0,37	0,37	0	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Teppes vernay	GLV8e	GAEC les Vernays	BE	0,34	0,34	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Pré GrosPierre	GLV7e	GAEC les Vernays	BE	0,32	0,32	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Ravenet	GLV16c	GAEC les Vernays	BE	0,06	0,06	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	La Roussière	GLV17b	GAEC les Vernays	BE	0,17	0,17	0		C
Polliat	Teppes vernay	GLV8d	GAEC les Vernays	Gel	0,48	0,48	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Pré GrosPierre	GLV7b	GAEC les Vernays	Gel	1,2	1,2	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Pré GrosPierre	GLV7c	GAEC les Vernays	Gel	1,13	1,13	0	Excl. tiers	C
Polliat	Ravenet	GLV16b	GAEC les Vernays	Gel	0,72	0,72	0		C
Polliat	La Mare	GLV10c	GAEC les Vernays	Gel	0,9	0,9	0	Excl. tiers	B
Polliat	Champ Frélet	GLV21b	GAEC les Vernays	Gel	0,5	0,5	0	Excl. tiers	A
Polliat	Vessière	GLV15b	GAEC les Vernays	Gel	0,3	0,3	0		C
Sous totaux					110,14	29,46	80,68		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Montcet	La Luyrette	GDP32	GAEC des Platanes	TL	1,21	0,58	0,63	Excl. tiers	A
Montcet	La Guillaude	GDP19	GAEC des Platanes	TL	1,72	0,43	1,29	Excl. tiers	A
Montcet	Les Cottards	GDP24	GAEC des Platanes	TL	2,39	1,23	1,16	Excl. tiers	B
Montcet	Aux Martins	GDP23	GAEC des Platanes	TL	2,59	2,5	0,09	Excl. tiers	A
Montcet	A la Levée	GDP22	GAEC des Platanes	TL	2,83	0,85	1,98	Excl. tiers	B
Montcet	A la Levée	GDP18	GAEC des Platanes	TL	2	0,61	1,39	Excl. tiers	B
Montcet	Aux Clairières	GDP17a	GAEC des Platanes	TL	2,02	0,1	1,92	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Puvas	GDP39a	GAEC des Platanes	TL	9,13	1,36	7,77	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Bois Genod	GDP40a	GAEC des Platanes	TL	2,36	0,91	1,45	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Les Teppes	GDP15a	GAEC des Platanes	TL	5,21	2,58	2,63	Excl. cours d'eau	C

Montcet	La Teppe	GDP31a	GAEC des Platanes	TL	1,76	0,79	0,97	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Grand Pré	GDP25a	GAEC des Platanes	TL	0,87	0,07	0,8	Excl. tiers	B
Montcet	Aux Vavres	GDP27	GAEC des Platanes	PN	3,33		3,33		C
Montcet	Les Raites	GDP28	GAEC des Platanes	PN	2,27	0,03	2,24	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Pré Chatty	GDP29	GAEC des Platanes	PN	3,2	0,19	3,01	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Chez Martin	GDP30	GAEC des Platanes	PN	13,02	2,68	10,34	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Aux Mares	GDP14	GAEC des Platanes	PN	7,61	2,91	4,7	Excl. tiers	A
Montcet	Aux Clairières	GDP17b	GAEC des Platanes	BE	0,06	0,06	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Puvas	GDP39b	GAEC des Platanes	BE	0,22	0,22	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Aux Bois Genod	GDP40b	GAEC des Platanes	BE	0,54	0,54	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Les Teppes	GDP15b	GAEC des Platanes	BE	0,57	0,57	0	Excl. cours d'eau	C
Montcet	La Teppe	GDP31b	GAEC des Platanes	BE	0,06	0,06	0	Excl. cours d'eau + tiers	C
Montcet	Grand Pré	GDP25b	GAEC des Platanes	BE	0,04	0,04	0	Excl. tiers	B
Sous totaux					65,01	19,31	45,7		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Mézériat	Meurnand	BS5	BERET Serge	TL	3,93	0,52	3,41	Excl. tiers	A
Mézériat	Meurnand	BS4	BERET Serge	TL	8,51	2,29	6,22	Excl. tiers	B
Mézériat	Meurnand	BS12	BERET Serge	TL	1,86	1,14	0,72	Excl. tiers	B
Mézériat	La Chenevière	BS1	BERET Serge	TL	5,31	0,89	4,42	Excl. tiers	B
Mézériat	Terre du Poirier	BS3	BERET Serge	TL	24,96	0,39	24,57	Excl. cours d'eau	A/B/C
Mézériat	Champvent	BS11	BERET Serge	TL	6,04	1,6	4,44	Excl. tiers	A/B
Mézériat	Terre du Poirier	BS2	BERET Serge	TL	2,1		2,1		A
Mézériat	Les Pelouses	BS10	BERET Serge	TL	1,43	0,59	0,84	Excl. cours d'eau	C
Mézériat	Les Pelouses	BS10	BERET Serge	BE	0,13	0,13	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Champ Peilloux	BS8	BERET Serge	TL	7	1,21	5,79	Excl. tiers	A
Polliat	L'Etang	BS6a	BERET Serge	TL	4,93	2,37	2,56	Excl. tiers	A
Polliat	L'Etang	BS6b	BERET Serge	TL	1,78		1,78		A
Polliat	L'Etang	BS6c	BERET Serge	BE	0,12	0,12	0		A
Polliat	L'Etang	BS6d	BERET Serge	BE	0,12	0,12	0		A
Sous totaux					68,22	11,37	56,85		

Commune	Lieu d'it	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Polliat	Vessière	DD11	DESMARIS Dominique	TL	5,85		5,85		A
Polliat	Les Jomins	DD9	DESMARIS Dominique	TL	2,31	1,61	0,7	Excl. tiers	B/C
Polliat	Champ Revaux	DD8	DESMARIS Dominique	TL	2,93	1,88	1,05	Excl. tiers	A/B
Polliat	Pré Cornaton	DD18a	DESMARIS Dominique	TL	0,72	0,4	0,32	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Au Ruisseau	DD5a	DESMARIS Dominique	TL	5,5	3,48	2,02	Excl. tiers	B
Polliat	Prés Chamillon	DD1a	DESMARIS Dominique	TL	1,88	0,94	0,94	Excl. tiers	B
Polliat	Prés Chamillon	DD1c	DESMARIS Dominique	TL	1,5	0,22	1,28	Excl. tiers	B
Polliat	Prés Chamillon	DD1d	DESMARIS Dominique	TL	1,2		1,2		B
Polliat	Prés Chamillon	DD1b	DESMARIS Dominique	TL	1,68	0,73	0,95	Excl. tiers	B
Polliat	La Santé	DD17a	DESMARIS Dominique	TL	5,36	2,01	3,35	Excl. cours d'eau + tiers	B
Polliat	Le Courtioud	DD13a	DESMARIS Dominique	TL	4,3	0,64	3,66	Excl. tiers + cours d'eau	C
Polliat	Les Sablettes	DD10a	DESMARIS Dominique	TL	7,18	3,54	3,64	Excl. tiers + cours d'eau	B
Polliat	Les Lotonières	DD12	DESMARIS Dominique	PN	3,45		3,45		Ci
Polliat	En Darbonne	DD6a	DESMARIS Dominique	PN	3,99	0,75	3,24	Excl. cours d'eau	C
Polliat	En Darbonne	DD6a	DESMARIS Dominique	PN	0,32	0,32	0	Excl. cours d'eau	C
Polliat	Pré des îles	DD3a	DESMARIS Dominique	PN	8,53		8,53		Ci
Polliat	Pré de la Fontaine	DD21a	DESMARIS Dominique	PN	3,47		3,47		Ci
Polliat	Prés Chamillon	DD2a	DESMARIS Dominique	PN	6,32	1,19	5,13	Excl. tiers	Ci
Polliat	Au Ruisseau	DD5b	DESMARIS Dominique	PN	3,3	0,87	2,43	Excl. tiers	Ci
Polliat	Prés Chamillon	DD1e	DESMARIS Dominique	PN	9,5		9,5		Ci
Polliat	La Santé	DD17b	DESMARIS Dominique	PN	2,6	1,05	1,55	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Les Lotonières	DD19a	DESMARIS Dominique	PN	5,52		5,52		Ci
Polliat	Les Sablettes	DD7a	DESMARIS Dominique	PN	0,67	0,33	0,34	Excl. tiers	Ci
Polliat	Champvent	DD4a	DESMARIS Dominique	PN	3,03	1,56	1,47	Excl. tiers	Ci
Polliat	Pré des îles	DD3b	DESMARIS Dominique	BE	0,59	0,59	0	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Pré de la Fontaine	DD21b	DESMARIS Dominique	BE	0,47	0,47	0	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Prés Chamillon	DD2b	DESMARIS Dominique	BE	0,42	0,42	0	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Pré Cornaton	DD18b	DESMARIS Dominique	BE	0,08	0,08	0	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Prés Chamillon	DD1f	DESMARIS Dominique	BE	0,37	0,37	0	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Au Ruisseau	DD5c	DESMARIS Dominique	BE	0,23	0,23	0	Excl. cours d'eau	Ci

Polliat	La Santé	DD17c	DESMARIS Dominique	BE	0,49	0,49	0	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Le Courtioud	DD13b	DESMARIS Dominique	BE	0,05	0,05	0	Excl. tiers + cours d'eau	C
Polliat	Les Lotonières	DD19b	DESMARIS Dominique	BE	0,33	0,33	0	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Les Sablettes	DD10b	DESMARIS Dominique	BE	0,18	0,18	0	Excl. tiers + cours d'eau	C
Polliat	Les Sablettes	DD7b	DESMARIS Dominique	BE	0,05	0,05	0	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Champvent	DD4b	DESMARIS Dominique	BE	0,22	0,22	0	Excl. cours d'eau	Ci
Sous totaux					94,59	25	69,59		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Montcet	Clozeret	DPH3	DUVERMY Philippe	TL	7,42	3,63	3,79	Excl. tiers	B/C
Montcet	Les Raudes	DPH4	DUVERMY Philippe	TL	3,97	1,59	2,38	Excl. tiers	B
Montcet	La Luyrette	DPH8a	DUVERMY Philippe	TL	3,47	3	0,47	Excl. tiers	A
Montcet	Champ Pillet	DPH8a	DUVERMY Philippe	TL	1,55	0,91	0,64	Excl. tiers	A
Montcet	Les Combes	DPH9a	DUVERMY Philippe	TL	2,87	0,63	2,24	Excl. tiers	A
Montcet	Grateloux	DPH5d	DUVERMY Philippe	TL	0,96	0,05	0,91	Excl. tiers	A
Montcet	Grateloux	DPH5c	DUVERMY Philippe	TL	2,12	0,51	1,61	Excl. tiers	A
Montcet	Grateloux	DPH5a	DUVERMY Philippe	TL	1,5		1,5		A
Montcet	Grateloux	DPH5b	DUVERMY Philippe	TL	1,21		1,21		A
Montcet	Luize	DPH11a	DUVERMY Philippe	TL	3,5	1,08	2,42	Excl. tiers	A
Montcet	Les Vavres	DPH11c	DUVERMY Philippe	TL	4,2	0,73	3,47	Excl. cours d'eau + tiers	A/B/C
Montcet	Luize	DPH11b	DUVERMY Philippe	TL	3	0,81	2,19	Excl. tiers	A/B/C
Montcet	Les Combes	DPH9a	DUVERMY Philippe	PN	4,7	1,62	3,08	Excl. tiers	C
Sous totaux					40,47	14,56	25,91		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Buellas	Le Grand Pré	GPS5	GAEC Petite Serre	TL	7,03	0,25	6,78	Excl. tiers	B
Buellas	Bois des Prost	GPS8	GAEC Petite Serre	TL	2,9		2,9		B
Buellas	Bois des Prost	GPS6	GAEC Petite Serre	TL	3,17		3,17		B
Buellas	La Verjonnière	GPS7	GAEC Petite Serre	TL	3,72	0,43	3,29	Excl. tiers	B
Buellas	Aux Routes	GPS9	GAEC Petite Serre	TL	3,59		3,59		B
Buellas	Molière	GPS11	GAEC Petite Serre	TL	0,87		0,87		B
Buellas	A Leschère	GPS12	GAEC Petite Serre	TL	3,46	0,09	3,37	Excl. cours d'eau	B

Buellas	Petite Serre	GPS2	GAEC Petite Serre	TL	5,36	0,35	5,01	Excl. tiers + cours d'eau	B
Buellas	Serre Moyen	GPS13	GAEC Petite Serre	TL	6	2,05	3,95	Excl. tiers	B
Buellas	Terres de Lyon	GPS4	GAEC Petite Serre	TL	8,8	2,5	6,3	Excl. tiers	B
Buellas	Prétion	GPS33	GAEC Petite Serre	TL	5,03	0,96	4,07	Excl. tiers	B
Buellas	Bon Pourry	GPS29	GAEC Petite Serre	TL	5,06	0,36	4,7	Excl. cours d'eau	A
Buellas	Pré Bélar	GPS19	GAEC Petite Serre	TL	3,2	0,07	3,13	Excl. cours d'eau	B
Buellas	Patoux	GPS28	GAEC Petite Serre	TL	2,48	2,39	0,09	Excl. tiers	A
Buellas	Les Blanchets	GPS27	GAEC Petite Serre	TL	2,74	1,38	1,36	Excl. tiers	A
Buellas	Pré Gonnière	GPS3a	GAEC Petite Serre	TL	5,07	0,47	4,6	Excl. cours d'eau	A
Buellas	Richagnon	GPS30	GAEC Petite Serre	TL	3,67	0,84	2,83	Excl. cours d'eau	A
Buellas	Le Bret	GPS32a	GAEC Petite Serre	TL	8	3,23	4,77	Excl. tiers	B
Buellas	Le Grand Pré	GPS31a	GAEC Petite Serre	TL	14,71	2,55	12,16	Excl. cours d'eau + tiers	B
Buellas	Le David	GPS1a	GAEC Petite Serre	TL	9,24	2,74	6,5	Excl. tiers + cours d'eau	B
Buellas	Pré Gonnière	GPS3b	GAEC Petite Serre	BE	0,08	0,08	0	Excl. cours d'eau	A
Buellas	Richagnon	GPS30b	GAEC Petite Serre	BE	0,14	0,14	0	Excl. cours d'eau	A
Buellas	Le Bret	GPS32b	GAEC Petite Serre	BE	0,08	0,08	0	Excl. tiers + cours d'eau	B
Buellas	Le Grand Pré	GPS31b	GAEC Petite Serre	BE	0,15	0,15	0	Excl. cours d'eau	B
Buellas	Le David	GPS1b	GAEC Petite Serre	BE	0,09	0,09	0	Excl. cours d'eau	B
Buellas	Le David	GPS1c	GAEC Petite Serre	BE	0,07	0,07	0	Excl. tiers + cours d'eau	B
Buellas	Le David	GPS1d	GAEC Petite Serre	BE	0,2	0,2	0	Excl. cours d'eau	B
Polliat	Petit Vernay	GPS34	GAEC Petite Serre	TL	5,1		5,1		A
Sous totaux					110,01	21,47	88,54		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Mézériat	Au Duret	TD15	TERRIER Denis	TL	1,5	0,74	0,76	Excl. tiers	A
Mézériat	En Curnillard	TD20	TERRIER Denis	TL	1,23	0,03	1,2	Excl. tiers	A/B
Mézériat	Les Crozes	TD17a	TERRIER Denis	TL	3,1	1,09	2,01	Excl. tiers	B
Mézériat	Pisseloup	TD16	TERRIER Denis	TL	7	1,5	5,5	Excl. tiers	A/B
Mézériat	Trévodet	TD14a	TERRIER Denis	TL	3,3	2,36	0,94	Excl. tiers	A
Mézériat	Trévodet	TD14b	TERRIER Denis	TL	0,8		0,8		A
Mézériat	La Genevière	TD19a	TERRIER Denis	TL	3	1,02	1,98	Excl. cours d'eau + tiers	A/B
Mézériat	Mare de By	TD18a	TERRIER Denis	TL	4,5	0,4	4,1	Excl. cours d'eau	B

Mézériat	Trévodet	TD14d	TERRIER Denis	BE	0,2	0,2	0	Excl. tiers	A
Mézériat	Trévodet	TD14c	TERRIER Denis	BE	0,4	0,4	0		A
Mézériat	La Genevière	TD19b	TERRIER Denis	BE	0,11	0,11	0	Excl. cours d'eau	A/B
Mézériat	Mare de By	TD18b	TERRIER Denis	BE	0,35	0,35	0	Excl. cours d'eau	B
Mézériat	Les Gobières	TD21	TERRIER Denis	Gel	0,94	0,94	0	Excl. cours d'eau	C
Mézériat	Les Crozes	TD17b	TERRIER Denis	Gel	1	1	0	Excl. tiers	B
Montcet	Aux Routes	TD7	TERRIER Denis	TL	8,13	1,68	6,45	Excl. tiers	B
Montcet	Au Cottard	TD6	TERRIER Denis	TL	11,9	6,07	5,83	Excl. tiers	A
Montcet	Montessuy	TD1	TERRIER Denis	TL	1,3	1,22	0,08	Excl. tiers	A
Montcet	Grand Pré	TD10a	TERRIER Denis	TL	3,97	0,58	3,39	Excl. tiers	B
Montcet	La Cordelière	TD4a	TERRIER Denis	TL	10,7	2,85	7,85	Excl. tiers	B
Montcet	Bonebon	TD2a	TERRIER Denis	TL	7,8		7,8		A/B
Montcet	La Grande Raye	TD5a	TERRIER Denis	TL	2,4	1,67	0,73	Excl. tiers	A
Montcet	La Cordelière	TD4b	TERRIER Denis	PN	0,56	0,51	0,05	Excl. tiers	B
Montcet	Grand Pré	TD10b	TERRIER Denis	BE	0,2	0,2	0		B
Montcet	A La Boutonnée	TD9	TERRIER Denis	Gel	1,68	1,68	0	Excl. tiers	A
Montcet	Bonebon	TD2b	TERRIER Denis	Gel	0,08	0,08	0		A
Montcet	La Grande Raye	TD5a	TERRIER Denis	Gel	0,2	0,2	0	Excl. tiers	A
Vandeins	Aux Brénèdes	TD11a	TERRIER Denis	TL	3,81	0,25	3,56	Excl. tiers	A
Vandeins	Aux Brénèdes	TD11b	TERRIER Denis	TL	2	1,49	0,51	Excl. tiers	A
Vandeins	Aux Brénèdes	TD11c	TERRIER Denis	BE	0,4	0,4	0	Excl. tiers	A
Sous totaux					82,56	29,02	53,54		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Montcet	Les Cottards	ER21	EARL REYDELLET	TL	5,28	1,14	4,14	Excl. tiers	B
Sous totaux					5,28	1,14	4,14		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Mézériat	Grand Pré	GLM19	GAEC de la Mare	TL	7,38	1,04	6,34	Excl. tiers + cours d'eau	B/C
Mézériat	Montfalconnet	GLM26	GAEC de la Mare	TL	2,62	0,2	2,42	Excl. tiers	B
Mézériat	Meurnand	GLM28a	GAEC de la Mare	TL	2	1,61	0,39	Excl. tiers	A
Mézériat	Trevodet	GLM28b	GAEC de la Mare	TL	1,33	0,98	0,35	Excl. tiers	A

Mézériat	Les Bernadines	GLM11	GAEC de la Mare	PN	3,69		3,69		C
Polliat	Les Grands Prés	GLM25	GAEC de la Mare	TL	2,05	0,29	1,76	Excl. tiers	B
Polliat	Terre de la Marre	GLM23	GAEC de la Mare	TL	1,35	1,09	0,26	Excl. tiers + cours d'eau	B
Polliat	Champ Frelet	GLM18	GAEC de la Mare	TL	1,05	1,05	0	Excl. tiers	A
Polliat	Tiboud	GLM16	GAEC de la Mare	TL	0,85	0,65	0,2	Excl. tiers	A
Polliat	Le Verdulier	GLM13	GAEC de la Mare	TL	5,52	1,47	4,05	Excl. tiers	A/B
Polliat	La Marre	GLM14	GAEC de la Mare	TL	0,92	0,87	0,05	Excl. tiers	B
Polliat	Commune	GLM21a	GAEC de la Mare	TL	8	1,78	6,22	Excl. tiers	B
Polliat	La Distillerie	GLM22	GAEC de la Mare	TL	2,15	0,06	2,09	Excl. tiers	A
Polliat	Montfalconnet	GLM20	GAEC de la Mare	TL	2,7	0,12	2,58	Excl. tiers	B
Polliat	Biolières	GLM24a	GAEC de la Mare	TL	4,23	3,44	0,79	Excl. cours d'eau	Ci
Polliat	Commune	GLM21b	GAEC de la Mare	BE	0,69	0,69	0		B
Polliat	Biolières	GLM24b	GAEC de la Mare	BE	0,28	0,28	0	Excl. cours d'eau	Ci
Vandeins	Les Chavagnats	GLM12a	GAEC de la Mare	TL	12,08		12,08		A
Vandeins	Prés Baillet	GLM17	GAEC de la Mare	PN	7,91	1,06	6,85	Excl. cours d'eau	B/C
Vandeins	Les Chavagnats	GLM12b	GAEC de la Mare	BE	0,2	0,2	0		A
Sous totaux					67	16,88	50,12		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Montcet	Des Ruais	PD62	PERDRIX Didier	TL	2,7		2,7		A
Montcet	Les Nances	PD55a	PERDRIX Didier	TL	4,23		4,23		C
Montcet	Les Combes	PD56a	PERDRIX Didier	TL	1,71		1,71		A
Montcet	Les Raudes	PD57a	PERDRIX Didier	TL	4,68	1,94	2,74	Excl. tiers	A/B
Montcet	Pré Brouillet	PD58a	PERDRIX Didier	TL	5,55	2,26	3,29	Excl. cours d'eau + tiers	B/C
Montcet	Cornatons	PD60a	PERDRIX Didier	TL	3,43	1,02	2,41	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Le Pontet	PD61a	PERDRIX Didier	TL	2,11	0,75	1,36	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Les Nances	PD55b	PERDRIX Didier	BE	0,14	0,14	0		C
Montcet	Les Combes	PD56b	PERDRIX Didier	BE	0,04	0,04	0		A
Montcet	Les Raudes	PD57b	PERDRIX Didier	BE	0,13	0,13	0	Excl. tiers	A/B
Montcet	Les Raudes	PD57c	PERDRIX Didier	BE	0,07	0,07	0	Excl. tiers	A/B
Montcet	Pré Brouillet	PD58b	PERDRIX Didier	BE	0,21	0,21	0	Excl. cours d'eau	B/C
Montcet	Cornatons	PD60b	PERDRIX Didier	BE	0,11	0,11	0	Excl. cours d'eau	C

Montcet	Le Pontet	PD61b	PERDRIX Didier	BE	0,09	0,09	0	Excl. cours d'eau	C
Sous totaux					25,2	6,76	18,44		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Mézériat	Aux Masses	ELV17	EARL Le Verger	TL	1,74		1,74		C
Mézériat	Vernay Guichard	ELV20a	EARL Le Verger	TL	3,38		3,38		Ci
Mézériat	Vernay Guichard	ELV20b	EARL Le Verger	TL	0,88	0,14	0,74	Excl. cours d'eau	Ci
Mézériat	Vernay Guichard	ELV20c	EARL Le Verger	BE	0,04	0,04	0		Ci
Mézériat	Vernay Guichard	ELV20d	EARL Le Verger	BE	0,07	0,07	0	Excl. cours d'eau	Ci
Montcet	Aux Gravettes	ELV3	EARL Le Verger	TL	5,25	4,13	1,12	Excl. tiers	A
Montcet	La Craz	ELV6	EARL Le Verger	TL	2,46	1,98	0,48	Excl. tiers	A
Montcet	Les Combes	ELV2	EARL Le Verger	TL	1,98		1,98		B
Montcet	Grand Chemin	ELV4	EARL Le Verger	TL	7,33	0,86	6,47	Excl. tiers	A
Montcet	Champ de Pied	ELV9	EARL Le Verger	TL	4,43	1,08	3,35	Excl. tiers	A
Montcet	Terres Martin	ELV10a	EARL Le Verger	TL	7,81	0,95	6,86	Excl. cours d'eau + tiers	A/B/C
Montcet	Au Bois	ELV5a	EARL Le Verger	TL	8,43	1,36	7,07	Excl. tiers + cours d'eau	A
Montcet	Près de l'Etang	ELV7	EARL Le Verger	TL	5,9	0,45	5,45	Excl. tiers	B/C
Montcet	Les Ponts	ELV12	EARL Le Verger	PN	1,01	0,63	0,38	Excl. cours d'eau	Ci
Montcet	Les Ponts	ELV11	EARL Le Verger	PN	1,18	0,24	0,94	Excl. cours d'eau	Ci
Montcet	La Verchère	ELV1	EARL Le Verger	PN	7,98	2,51	5,47	Excl. tiers	A
Montcet	Paturages	ELV8	EARL Le Verger	PN	4,96		4,96		C
Montcet	Pré Chatty	ELV14	EARL Le Verger	PN	1,79	0,51	1,28	Excl. cours d'eau	C
Montcet	Terres Martin	ELV10b	EARL Le Verger	BE	0,23	0,23	0	Excl. cours d'eau	A/B/C
Montcet	Au Bois	ELV5b	EARL Le Verger	BE	0,77	0,77	0	Excl. tiers + cours d'eau	A
Vandeins	Champ de la Vigne	ELV15	EARL Le Verger	TL	5,3	1,88	3,42		B
Vandeins	Le Grapillon	ELV22	EARL Le Verger	TL	4,05	1,8	2,25	Excl. tiers	B
Vandeins	Au Vernay	ELV21	EARL Le Verger	TL	0,26	0,07	0,19		B
Vandeins	Champ de Marciat	ELV16	EARL Le Verger	TL	5,32	0,36	4,96		B
Vandeins	Au Vernay	ELV18a	EARL Le Verger	TL	9,75	0,97	8,78	Excl. cours d'eau + tiers	C
Vandeins	Les Brissards	ELV24	EARL Le Verger	PN	0,82	0,6	0,22	Excl. tiers	A
Vandeins	En Machurin	ELV3	EARL Le Verger	PN	7,41	2,86	4,55	Excl. tiers	A
Vandeins	Au Vernay	ELV18b	EARL Le Verger	BE	0,62	0,62	0	Excl. cours d'eau	C

Sous totaux					101,15	25,11	76,04		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Mézériat	Marburin	SP6	SALLET Patrice	TL	9,67	2,5	7,17	Excl. tiers	B
Mézériat	Aux Roussets	SP5	SALLET Patrice	TL	5,58	1,83	3,75	Excl. tiers	A
Mézériat	Montfalcon	SP4	SALLET Patrice	TL	1,63	1,01	0,62	Excl. tiers	A
Mézériat	Aux Mares	SP10	SALLET Patrice	TL	2,88	2,42	0,46	Excl. tiers	B
Mézériat	Aux Rocaillères	SP2	SALLET Patrice	TL	11,81	0,14	11,67	Excl. tiers	B
Mézériat	Barellières	SP7	SALLET Patrice	TL	0,89	0,55	0,34	Excl. tiers	B
Mézériat	Au Pilon	SP3	SALLET Patrice	TL	2,79		2,79		A
Mézériat	La Mare	SP9	SALLET Patrice	TL	3,26	1,95	1,31	Excl. tiers	B
Mézériat	La Grange Coton	SP8	SALLET Patrice	TL	1,2	0,45	0,75	Excl. tiers	B
Mézériat	Aux Rocaillères	SP1a	SALLET Patrice	TL	7,82	3,85	3,97	Excl. tiers	B
Mézériat	Aux Rocaillères	SP1c	SALLET Patrice	Gel	0,26	0,26	0	Excl. tiers	B
Mézériat	Aux Rocaillères	SP1b	SALLET Patrice	Gel	1,16	1,16	0	Excl. tiers	B
Sous totaux					48,95	16,12	32,83		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Confrançon	Carmantran	BD10	BUATHIER Didier	TL	3,8	0,33	3,47	Excl. tiers	B
Confrançon	Commune	BD12a	BUATHIER Didier	TL	2,12	1,03	1,09	Excl. tiers	A
Confrançon	Cornaton	BD2	BUATHIER Didier	TL	3,69	0,57	3,12	Excl. tiers	A/B/C
Confrançon	Echinloup	BD11a	BUATHIER Didier	TL	5,67		5,67		B
Confrançon	Echinloup	BD17a	BUATHIER Didier	TL	6,02	1,5	4,52	Excl. tiers	B
Confrançon	Cornaton	BD8a	BUATHIER Didier	TL	5	1,68	3,32	Excl. tiers	A
Confrançon	Le Grand Lier	BD8c	BUATHIER Didier	TL	2,32		2,32		C
Confrançon	La Clef	BD8d	BUATHIER Didier	TL	17,78	1,31	16,47	Excl. tiers	A
Confrançon	Le Grand Lier	BD8b	BUATHIER Didier	TL	6,4		6,4		A/B
Confrançon	Charletemps	BD3	BUATHIER Didier	TL	1,44		1,44		A
Confrançon	Champ Corian	BD7	BUATHIER Didier	TL	2,73	0,81	1,92	Excl. tiers	B
Confrançon	Commune	BD12b	BUATHIER Didier	PN	1,86	1,03	0,83		A
Confrançon	Echinloup	BD11b	BUATHIER Didier	BE	0,34	0,34	0		B
Confrançon	Echinloup	BD17b	BUATHIER Didier	BE	0,28	0,28	0		B

Confrançon	Le Grand Lier	BD8e	BUATHIER Didier	BE	0,29	0,29	0		C
Confrançon	Le Grand Lier	BD8f	BUATHIER Didier	BE	0,3	0,3	0		C
Mézériat	Bois des Brotières	BD21	BUATHIER Didier	TL	4,23		4,23		A
Polliat	Montfalconnet	BD19a	BUATHIER Didier	TL	2,7	0,54	2,16	Excl. tiers	B
Polliat	Les Essards	BD1	BUATHIER Didier	TL	6,32	2,24	4,08	Excl. tiers	A
Polliat	Les Tepoes	BD4	BUATHIER Didier	PN	10,35	3,39	6,96	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Montfalconnet	BD19b	BUATHIER Didier	PN	1,7	1,17	0,53	Excl. cours d'eau + tiers	Ci
Polliat	Tiboud	BD9	BUATHIER Didier	PN	2,35	1	1,35	Excl. tiers	A
Sous totaux					87,69	17,81	69,88		
Commune	Lieu dit	Code îlot	Agriculteur	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
Mézériat	Michon	EDT10	EARL du TREFLE	PN	4,39	0,76	3,63	Excl. cours d'eau	B
Mézériat	En Curnillard	EDT8	EARL du TREFLE	PN	5,69	2,94	2,75	Excl. tiers	B
Mézériat	Au Trembley	EDT9	EARL du TREFLE	PN	1,95	1,19	0,76	Excl. tiers	B
Mézériat	Tirand	EDT6	EARL du TREFLE	PN	6,96	4,01	2,95	Excl. tiers	B
Mézériat	Prés de la Rivière	EDT7	EARL du TREFLE	PN	9,42	3,56	5,86	Excl. tiers + cours d'eau	Ci
Vandeins	Aux Epines	EDT3a	EARL du TREFLE	TL	5,45		5,45		B
Vandeins	Les Prelles	EDT2a	EARL du TREFLE	TL	3		3		B
Vandeins	Les Prelles	EDT2b	EARL du TREFLE	TL	6,01		6,01		B
Vandeins	Longequeue	EDT1a	EARL du TREFLE	TL	4,81		4,81		B
Vandeins	Aux Epines	EDT3c	EARL du TREFLE	PN	1,42		1,42		B
Vandeins	Cravet	EDT3b	EARL du TREFLE	PN	6,11		6,11		B
Vandeins	Les Prelles	EDT2c	EARL du TREFLE	PN	0,88	0,33	0,55	Excl. tiers	B
Vandeins	Longequeue	EDT1b	EARL du TREFLE	PN	3,77		3,77		B
Vandeins	Longequeue	EDT1c	EARL du TREFLE	PN	0,62	0,51	0,11	Excl. tiers	B
Sous totaux					60,48	13,3	47,18		
					Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)		
Totaux					966,75	247,31	719,44		